



VILLE DE MELUN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le

ID : 077-217702885-20230406-2023_25-AR

S²LO

DECISION DU MAIRE

Pour la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révoicable d'une partie du domaine public pour l'organisation de brocantes professionnelles sis quai de la Courtille, 77000 Melun

N° 2023.25

Le Maire de la Ville de MELUN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.2122-22 ;

VU les articles L.2122-1 à L.2122-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°2020.07.5.60 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire notamment pour décider de la conclusion du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la décision n°2015.29 du 21 décembre 2015 relatif à l'augmentation du tarif des Droits de Voirie ;

VU la demande d'occupation du domaine public sollicitée par l'association **HIPPOCAMPE** pour l'organisation de brocantes professionnelles

VU la convention de mise à disposition précaire et révoicable d'une partie du domaine public pour l'organisation de brocantes professionnelles ci-annexé ;

CONSIDERANT que la Commune de Melun est chargée de la gestion du domaine public communal ;

CONSIDERANT la volonté de dynamiser l'île Saint-Etienne ;

CONSIDERANT la candidature spontanée de l'association HIPPOCAMPE pour l'organisation de brocantes professionnelles sur le Quai de la Courtille sur la voirie située entre le pont Jeanne d'Arc et le Pont de Lattre de Tassigny.

CONSIDERANT qu'en application des articles susvisés, il peut être procédé à la signature d'une convention de mise à disposition précaire et révoicable d'une partie du domaine public entre l'association HIPPOCAMPE, domiciliée 44 rue de la Vallée, 77590 Fontaine le Port, représentée par Monsieur Sébastien GEYDET et la commune de Melun ;

DECIDE :

DE SIGNER avec l'association HIPPOCAMPE, la convention de mise à disposition précaire et révoicable d'une partie du domaine public pour l'organisation de brocantes professionnelles aux dates suivantes ;

Dimanche 2 avril 2023

Dimanche 7 mai 2023

Dimanche 2 juillet 2023

Dimanche 3 septembre 2023

Dimanche 1er octobre 2023

Dimanche 5 novembre 2023

La manifestation se tiendra quai de la Courtille, 77000 Melun. L'autorisation d'occupation du domaine public porte sur la voirie située entre le pont Jeanne d'Arc et le Pont de Lattre de Tassigny.

Fait à MELUN, le 06/04/2023

**Le Maire
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine**



Louis Vogel



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION DE BROCANTES PROFESSIONNELLES- QUAI DE LA COURTILLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de Melun, domiciliée à l'Hôtel de Ville à Melun, 16 rue Paul Doumer à Melun (77000), Représentée par Monsieur Louis Vogel, intervenant en qualité de Maire, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°2020.07.5.60 en date du 4 juillet 2020 du Conseil municipal (article L.2122-22,5° du Code Général des collectivités territoriales),

Ci-après désigné « **La Ville** »

D'une part,

ET :

L'association HIPPOCAMPE, domiciliée 44 rue de la Vallée, 77590 Fontane le Port, représentée par Monsieur Sébastien GEYDET en qualité de Président.

Ci-après désigné « **L'occupant** »

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

L'association a formulé une demande d'occupation du domaine public pour l'organisation de brocantes professionnelles sur le quai de la courtille le premier dimanche de chaque mois entre avril et novembre 2023.

La présente autorisation du domaine public est consentie en vue d'une exploitation économique de courte durée, suite à la réception d'une manifestation d'intérêt spontanée.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles la Ville autorise l'occupant à occuper une partie du domaine public, dont le périmètre est défini à l'article 3, afin d'y organiser des brocantes professionnelles, à l'exclusion de toute autre activité.



ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour l'organisation de brocantes aux dates suivantes :

Dimanche 2 avril 2023
Dimanche 7 mai 2023
Dimanche 2 juillet 2023
Dimanche 3 septembre 2023
Dimanche 1^{er} octobre 2023
Dimanche 5 novembre 2023 – date à confirmer

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La manifestation se tiendra quai de la Courtille, 77000 Melun.
L'autorisation d'occupation du domaine public porte sur la voirie située entre le pont Jeanne d'Arc et le Pont de Lattre de Tassigny.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute forme de réduction de redevance ou d'indemnité pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 5 – MODALITES D'OCCUPATION

5.1. Généralités - Installation et types d'exposants

Dans l'intérêt de la sécurité publique, de la salubrité et de la propreté de la Ville, l'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour être en conformité avec le règlement de voirie communal.

Les accès aux immeubles, aux devantures des commerces ouverts ainsi qu'au musée de Melun devront être libres de toute occupation.

Les exposants sélectionnés seront des exposants professionnels proposant uniquement des articles antiquité, brocante, vintage, seconde main.

Le déballage d'article de type « vide grenier » proposé par des habitants et/ou riverains n'est pas autorisé.

La ville autorise l'association à mettre en place une buvette et accueillir un food-truck afin de proposer un espace restauration sur site.

5.2. Electricité

La Ville met à disposition de l'occupant un accès à l'électricité et à l'eau sur le domaine public.

Il s'engage à formuler une demande précise des besoins électriques au plus tard un mois avant le début de la manifestation.

Le coût de la consommation électrique sera à la charge de la Ville.



5.3. Propreté

L'occupant devra s'assurer, pendant la durée d'ouverture au public, du bon état d'entretien et de propreté des lieux et restituer le site dans un bon état de propreté. Aucun objet, mobilier ou autre non vendu par les professionnels ne doit être laissé sur site.

Des conteneurs seront mis à disposition par la Ville, pour les déchets résiduels uniquement. En aucun cas pour des déchets lourds et/ou encombrants.

5.4. Sécurité

Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, le maire prendra, par arrêté, toutes les mesures nécessaires pour que la circulation motorisée et le stationnement de véhicule soient interdits dans le périmètre décrit à l'article 3 pendant la période d'occupation, depuis la veille 23h45 jusqu'au jour de la manifestation 22 heures.

Des déviations seront mises en place dans les rues adjacentes par les services de la Ville. La Ville disposera des barrières en nombre suffisant pour assurer l'exécution de l'arrêté précité.

Il sera du ressort de l'association de disposer des véhicules professionnels pour bloquer l'accès au périmètre de la brocante, de part et d'autre du quai de la Courtille.

5.5. Respect des autorisations d'occupation du domaine public délivrées

Cette occupation se fera dans le respect des autres autorisations d'occupation temporaire existantes, délivrées par la Ville aux commerçants.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre personnel, précaire et révocable. Ainsi, l'occupant ne peut sous-louer la partie du domaine public mise à disposition qu'avec l'accord préalable de la Ville.

Concomitamment à la signature de cette convention, l'association effectuera les déclarations préalables de vente au déballage, obligatoires pour ce type de manifestation.

5.6 Horaires de la manifestation

L'ouverture au public aura lieu de 8h00 à 18h00. Les exposants sont autorisés à entrer dans le périmètre de la manifestation entre 05h00 et 07h30 et devront enlever leur véhicule au plus tard à 08h00.

La réouverture du quai de la Courtille, uniquement pour les exposants, se fera à partir de 18h00 pour le remballage.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

L'organisation de ces brocantes présente pour la ville, un intérêt communal certain. Cette manifestation permettra à terme la redynamisation de l'île Saint-Etienne nouvellement rénovée. À ce titre, l'animation sera exonérée de redevance auprès de la commune. En contrepartie l'association permettra, chaque dimanche, l'installation gracieuse de 5



commerçants Melunais (*qui devront proposer des articles neufs ou d'occasion, en lien avec la brocante professionnelle : pas d'article de vide-grenier*)

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'occupant devra souscrire les polices d'assurances nécessaire pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention pourra prendre fin à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 15 jours, notifié par lettre recommandée avec accusé réception, sans que cette demande ait besoin d'être motivée.

La collectivité dispose du droit de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général ou pour inexécution des conditions techniques et financières du titre.

L'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien sur les lieux ni réclamer aucune indemnité du fait de la résiliation de la convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, le traitement du litige susceptible de naître dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

Fait à Melun, le
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Melun,

Pour l'occupant,

Le Maire,
Louis Vogel

Le Président,
Sébastien GEYDE